

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS313/1
G/L/682
G/ADP/D55/1
8 juillet 2004

(04-2927)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, EN PROVENANCE D'INDE

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2004, adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de la Décision n° 283/2000/CECA de la Commission européenne, du 4 février 2000, imposant des mesures antidumping définitives sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés ou simplement laminés à chaud ("rouleaux laminés à chaud") en provenance d'Inde.

2. Les CE ont engagé une procédure antidumping visant les importations de rouleaux laminés à chaud en provenance d'Inde en publiant un avis d'ouverture d'enquête en janvier 1999. Des droits antidumping définitifs ont été imposés par les CE, voir la Décision n° 283/2000/CECA de la Commission, du 4 février 2000.

3. Le gouvernement indien considère que les mesures en cours appliquées aux rouleaux laminés à chaud en provenance d'Inde constituent un manquement aux obligations des CE au titre du GATT de 1994 et de l'article 9.2 de l'Accord antidumping. Les faits non contestés sont les suivants:

- Le 4 février 2000, et par la Décision n° 283/2000/CECA, la Commission a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations dans la Communauté de rouleaux laminés à chaud originaires d'Inde, de Bulgarie, d'Afrique du Sud, de Taiwan et de Yougoslavie.
- Le 20 décembre 2001, la Commission a engagé une nouvelle procédure antidumping visant les rouleaux laminés à chaud originaires d'Iran, de Libye, de Hongrie, d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie.

- Le 21 février 2003, la Commission a publié une proposition de règlement du Conseil (COM 2003 84 final) imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie.
- Le 20 mars 2003, l'enquête antidumping initiale ouverte le 20 décembre 2001 visant les rouleaux laminés à chaud originaires d'Égypte, de Slovaquie, de Turquie, de Libye, d'Iran et de Hongrie, est devenue caduque sans que soient imposées de mesures du fait que le Conseil n'a pas adopté la proposition de la Commission dans les délais nécessaires.

4. La situation qui en résulte est que des mesures antidumping sont en vigueur contre les importations dans la Communauté de rouleaux laminés à chaud en provenance d'Inde, mais qu'aucune mesure n'est en vigueur contre les importations de rouleaux laminés à chaud (le même produit visé) en provenance d'Égypte, de Slovaquie et de Turquie, nonobstant le fait que la Commission a constaté que les produits importés de ces trois derniers pays faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage à la branche de production communautaire et que la Commission a également considéré qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'imposer des mesures à leur égard.

5. Il en résulte une discrimination contraire à l'article 9.2 de l'Accord antidumping qui prescrit qu'un droit antidumping soit recouvré sans discrimination sur les importations du produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage.

6. Le gouvernement indien considère que les mesures antidumping visant les importations de rouleaux laminés à chaud en provenance d'Inde violent aussi certaines autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris, mais non exclusivement, les suivantes:

- a) article 3, en particulier l'article 3.4 et 3.5;
- b) article 4.1

7. Le gouvernement indien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait et de droit au cours des consultations.

8. Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
